



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Affaire suivie par Isabelle DUARTE
DREAL Aquitaine

Agen, le 11 septembre 2014

Monsieur le Directeur,

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, pour le dossier suivant, référencé KPP-2014-015 :

Document concerné : modification du zonage d'assainissement

Commune : BIRAC-SUR-TREC

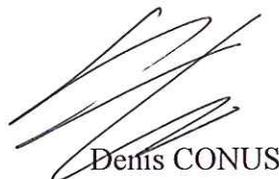
Date de réception du dossier complet : 16 juillet 2014

Après examen de celui-ci, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la décision prise à l'issue de l'instruction de votre dossier, indiquant que votre document n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision sera par ailleurs publiée sur le site internet de la DREAL Aquitaine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien cordialement

Le Préfet



Denis CONUS

Monsieur Gérard PENIDON
Directeur du Syndicat Départemental EAU 47
997, avenue du Docteur Jean Bru
Bâtiment B
47 031 AGEN Cedex

Copie : DREAL Aquitaine/ MCE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Agen, le

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2014-015

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de BIRAC-SUR-TREC, reçue le 16 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 14 août 2014 ;

Considérant que la commune de Birac-sur-Trec est classée en zone vulnérable et en zone sensible mais n'est couverte par aucune zone à sensibilité environnementale particulière (site Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, ...) et que la première zone de ce type est éloignée de plus de 3 km des secteurs urbanisés de la commune ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement existant de la commune de Birac-sur-Trec a pour but d'ajuster les limites du zonage d'assainissement collectif autour du centre-bourg et du secteur de Saint Benoit, en parallèle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant que cette modification correspond à une diminution du zonage d'assainissement collectif existant, aucun projet de création ou d'extension de réseau n'étant prévu à court terme sur la commune ;

Considérant dès lors que certains secteurs constructibles seront gérés en assainissement individuel avec la particularité de contraintes de sols importantes sur la commune, avec une aptitude des sols à l'infiltration très variable d'une parcelle à l'autre ;

Considérant qu'en matière d'assainissement individuel, la demande du pétitionnaire ne comprend aucune donnée sur l'aptitude des sols à l'infiltration,

- mais que chaque projet de construction doit faire l'objet d'une étude de sol spécifique, permettant notamment de concevoir un dispositif d'assainissement adapté aux conditions d'infiltration sur la parcelle,
- et que chaque dispositif d'assainissement individuel sera soumis au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin de valider sa faisabilité dans une logique de traitement approprié des eaux usées garantissant le moindre impact environnemental des rejets ;

Considérant que le SPANC a fait réaliser un diagnostic complet de l'ensemble des installations existantes, puis un contrôle de bon fonctionnement,

- que le dossier ne précise pas les résultats de ces investigations mais indique que les installations non conformes sont à réhabiliter,

Considérant que le suivi du fonctionnement des installations existantes doit ainsi permettre de réduire les risques de pollution liés à des dysfonctionnements ;

Considérant qu'en matière d'assainissement collectif, la commune dispose d'une station d'épuration de type « filtres plantés de roseaux », dimensionnée pour traiter la pollution de 425 équivalents/habitants, avec actuellement 117 abonnés raccordés,

- que cette station a une bonne qualité de traitement mais que les charges hydraulique et organique sont proches de la capacité nominale de la station ;

Considérant que la cause principale de la surcharge hydraulique a été identifiée et proviendrait en majorité d'apport d'eaux claires parasites dans une antenne du réseau,

- que le Syndicat Eau 47 prévoit la réalisation en 2015 des actions nécessaires à la diminution de ces apports (contrôles de branchements des particuliers, accompagnement des déconnexions des gouttières, avaloirs et autres sources d'arrivées de ces eaux parasites dans le réseau) ;

Considérant que la diminution des apports d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement collectif devrait entraîner une réduction de la charge hydraulique de la station d'épuration, et que celle-ci serait donc en mesure de traiter les effluents supplémentaires liées aux constructions attendues sur la commune dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, selon les engagements du pétitionnaire ;

Considérant ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification du zonage d'assainissement n'est pas de nature à générer d'impact notable sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Birac-sur-Trec **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Denis CONUS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).